

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE LAMARTINE

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Arrêté n°24-02-013

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 20 02 2024 de la société SBTP, représentée par M HERITIER Antoine, ZAC de la Levanchée, 39570 Courlaoux, afin de permettre des travaux pour Enedis sur le réseau électrique pour un branchement neuf ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules Rue Lamartine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 29/02/2024 au 15/03/2024, le stationnement sera interdit au droit des travaux, et la circulation pourra être alternée manuellement le cas échéant, rue Lamartine, conformément au plan ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Celle-ci sera à la charge et sous la responsabilité de la société SBTP, représentée par M HERITIER Antoine, ZAC de la Levanchée, 39570 Courlaoux ;

Article 3 : La société SBTP, représentée par M HERITIER Antoine, ZAC de la Levanchée, 39570 Courlaoux occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

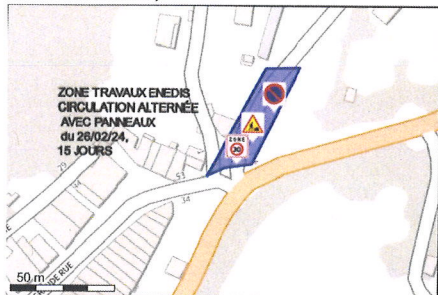
Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté sera notifié à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet,
Le 29/02/2024,
Le Maire,

Jean-Paul DUTHION

